un objet héréditaire ne commet aucune faute, car il use de son droit de propriétaire; il agit en maître, et il a le droit de le faire en renonçant au bénéfice d'inventaire pour devenir héritier pur et simple. Celui qui commet une faute n'entend pas devenir héritier pur et simple; la faute implique, au contraire, qu'il reste héritier. Il faut donc décider, sans hésitation aucune, que l'héritier qui commet une faute grave reste héritier bénéficiaire. La jurisprudence est en ce sens.

411. On a soutenu bien des fois, et jusque devant la cour de cassation, que l'héritier qui omet des effets dans l'inventaire perd le bénéfice d'inventaire. La jurisprudence a toujours repoussé ces étranges prétentions qui ne se conçoivent que par l'intérêt qu'ont les créanciers à faire déclarer héritier pur et simple un héritier bénéficiaire dont la fortune servirait à payer les dettes de la succession (1). Ce n'est pas une renonciation, car il serait absurde de dire que le successible, au moment même où il remplit les formalités légales pour jouir du bénéfice d'inventaire, renonce à ce bénéfice. Ce serait donc une déchéance; or, les déchéances sont de rigoureuse interprétation, on doit par conséquent s'en tenir strictement au texte de la loi, et que dit-il? « L'héritier qui a omis, *sciemment et de mauvaise foi*, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est *déchu* du bénéfice d'inventaire. » Il faut donc que l'omission soit frauduleuse pour qu'il y ait déchéance; si c'est de bonne foi, fût-ce par négligence, que l'héritier a fait un inventaire inexact, incomplet, il n'est pas déchu du bénéfice, sauf à rendre compte aux créanciers des effets non inventoriés. La comparaison de l'article 802 avec l'article 794 ne laisse aucun doute sur ce point : la loi veut (art. 794) que l'inventaire soit *fidèle* et *exact*; mais elle ne prononce la déchéance que pour *infidélité* et non pour *inexactitude* (2).

(1) Arrêts de rejet du 11 mai 1825, du 21 février 1837 (Dalloz, au mot *Succession*, nos 963 et 628) et du 13 mai 1863 (Dalloz, 1863, 1, 409).
(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 273, note 17, et les autorités qui y sont citées. Il faut ajouter un arrêt de Bordeaux du 23 mars 1849 (Dalloz, 1851, 5, 503).

Des héritiers bénéficiaires n'ont pas compris dans l'inventaire des rentes dont ils étaient copropriétaires avec le défunt; ils ne les ont pas portées dans leur compte; il a été jugé qu'ils l'avaient négligé sciemment et de mauvaise foi; par suite, ils ont été déclarés héritiers purs et simples (1).

Alors même qu'un acte serait plus qu'une faute grave, s'il avait été fait en fraude des droits des créanciers, il n'entraînerait la déchéance que s'il tombait sous l'application de l'article 801. Un héritier bénéficiaire emploie des manœuvres frauduleuses pour se faire adjuger à vil prix des biens de la succession : sera-t-il déchu de son bénéfice? Non, car ce n'est pas là un divertissement, c'est un délit civil dont l'héritier répondra; les créanciers auront contre lui une action en dommages-intérêts, mais ils n'auront pas l'action en déchéance, et la difference est grande au point de vue de l'étendue de la responsabilité. L'héritier déchu de son bénéfice est tenu de toutes les dettes *ultra vires*, tandis qu'il répond seulement du dommage causé par son dol, s'il reste héritier bénéficiaire (2).

412. L'héritier bénéficiaire, en procédant à l'inventaire, néglige de remplir une forme prescrite par le code de procédure : sera-t-il héritier pur et simple? Chabot dit que l'inobservation des formalités rendrait l'inventaire irrégulier et ferait déchoir l'héritier du bénéfice d'inventaire (3). Sans doute l'inventaire sera irrégulier, mais pour que l'irrégularité entraînât la perte du bénéfice d'inventaire, il faudrait un texte, car ce n'est pas une renonciation, c'est une déchéance, et il n'y a pas de peine sans loi. On pourrait se prévaloir des termes de l'article 794 : « La déclaration *n'a d'effet* que s'il est fait inventaire *dans les formes réglées par les lois sur la procédure*. » Donc, dira-t-on, si ces formalités n'ont pas été observées, l'héritier ne sera pas héritier bénéficiaire, non qu'il soit déchu de son béné-

(1) Bruxelles, 11 mars 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 98).
(2) Rejet, 20 août 1845 (Dalloz, 1845, 1, 373).
(3) Chabot, t. II, p. 145, no 5. En sens contraire, Belost-Jolimont sur Chabot, p. 147, note 1, et Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 273 et note 21.

fice, mais parce qu'il ne l'a jamais eu. Cela serait vrai si l'irrégularité était de telle nature que l'acte soit considéré comme non existant : tel serait un inventaire fait par acte sous seing privé ou dressé par un officier public qui n'aurait aucune qualité pour le recevoir. Même dans ce cas, l'héritier ne serait pas déchu du bénéfice d'inventaire, il devrait faire un nouvel inventaire, et en le faisant il jouirait du bénéfice. A plus forte raison, une irrégularité ne lui ferait-elle pas perdre son bénéfice; il y aurait tout au plus lieu à recommencer l'inventaire; et si l'irrégularité causait un dommage aux créanciers, ils auraient une action contre celui qui l'a commise, c'est-à-dire contre l'officier public, car c'est lui qui a mission d'observer les formes, ce n'est pas l'héritier.

413. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge (art. 808). Lorsqu'il paye sans observer cet ordre, il commet une faute grave; mais la loi ne le punit pas de la déchéance, donc il conserve son bénéfice (1). Nous dirons plus loin quels sont en ce cas les droits des créanciers dont les intérêts sont lésés.

Il a été jugé par application des mêmes principes que l'héritier n'encourt pas la déchéance de son bénéfice s'il ne rend pas ses comptes dans le délai fixé par le juge (2). Les tribunaux n'auraient pas le droit de lui imposer cette obligation à peine de déchéance; car le juge ne peut pas prononcer des peines ni des sanctions que la loi n'établit pas; pour toute faute, quelque grave qu'elle soit, il n'y a qu'une sanction légale, celle de la condamnation aux dommages-intérêts par application des articles 1382 et 1383. Nous expliquerons le principe au titre des *Obligations*.

414. Nous avons dit que les actes de disposition étant des actes de propriétaire libre, l'héritier bénéficiaire qui dispose d'un objet héréditaire fait acte d'héritier pur et simple et par conséquent renonce à son bénéfice (n° 401). La jurisprudence admet des exceptions à ce principe; ainsi

(1) Rejet, 15 janvier 1829 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 966).
(2) Bruxelles, 18 juin 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2. 221).

il a été jugé que l'héritier bénéficiaire qui avait consommé des objets inventoriés, estimés 192 francs, n'était pas déchu du bénéfice d'inventaire. La cour donne d'assez mauvaises raisons : l'héritier, dit-elle, a pu croire ou que ces objets lui écherraient en partage, ou qu'il pourrait les représenter par d'autres de même nature ou par le prix estimatif; l'arrêt ajoute qu'il n'était pas prouvé que l'héritier eût agi de mauvaise foi et qu'il eût porté préjudice à la succession (1). Ce ne sont pas là des motifs juridiques. Quelque modique que soit la valeur des objets inventoriés, l'héritier bénéficiaire n'a pas le droit de les consommer; il doit les vendre dans les formes prescrites par la loi; s'il encourt la déchéance pour n'avoir pas suivi ces formes, à plus forte raison doit-il l'encourir lorsqu'il les consomme au lieu de les vendre. La bonne foi de l'héritier n'est pas une excuse, et le défaut de préjudice ne l'excuse pas davantage.

Il a été jugé encore que l'héritier n'encourt pas la déchéance du bénéfice d'inventaire lorsqu'il s'approprie les linges et hardes de peu de valeur appartenant au défunt; l'arrêt décide qu'il est seulement tenu à une reddition de compte (2). Le code dit, à la vérité, que l'héritier bénéficiaire doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires; qu'il ne peut être contraint sur ses biens personnels que faute d'avoir satisfait à cette obligation; qu'après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens que jusqu'à concurrence seulement des *sommes* dont il se trouve reliquataire (art. 803). Mais cette disposition ne concerne pas les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire; elle suppose que la liquidation est finie, les comptes rendus. Quelles sont les règles qui régissent l'administration? Les articles 805 et 806 le disent : l'héritier doit vendre les meubles et les immeubles, et il ne peut les vendre que dans les formes prescrites par la loi. Il y a toutefois une réserve à faire à cette rigueur. La loi permet à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers de ses deniers;

(1) Rennes, 24 juin 1840 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 939).
(2) Douai, 14 mai 1855 (Dalloz, 1855, 5, 427).

peut-il, en ce cas, se dispenser de vendre les objets héréditaires? On peut le soutenir; toutefois aucune disposition du code ne l'y autorise.

N° 5. EFFET DE LA DÉCHÉANCE ET DE LA RENONCIATION.

415. La loi ne distingue pas entre la renonciation et la déchéance; les termes dont elle se sert pour qualifier la renonciation semblent même impliquer une peine (C. de proc., art. 989). Cela n'est pas exact, et l'inexactitude du langage donne lieu à des difficultés, comme nous l'avons vu. Quant aux effets qui résultent de la renonciation ou de la déchéance, il n'y a pas lieu de distinguer. Dans l'un et l'autre cas, l'héritier cesse de jouir du bénéfice d'inventaire, et il est considéré comme ayant toujours été héritier pur et simple. La rétroactivité de la déchéance ou de la renonciation est une conséquence du principe de l'indivisibilité de l'acceptation. De même que l'héritier ne peut pas accepter pour partie ni à temps, de même il ne peut être pour un temps héritier bénéficiaire et pour un autre héritier pur et simple : conçoit-on que l'héritier ne soit pas le représentant du défunt pendant qu'il jouissait du bénéfice d'inventaire, et qu'il devienne ensuite son représentant quand il est déchu de son bénéfice ou qu'il y renonce? On représente le défunt ou on ne le représente pas; que si on le représente, on doit le représenter dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité. La déchéance ou la renonciation peut être assimilée à une nouvelle acceptation faite purement et simplement; or, toute acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession (art. 777) (1).

416. Le principe n'est pas douteux, mais l'application soulève une difficulté sérieuse. On suppose que l'héritier bénéficiaire était créancier de l'hérédité; il pouvait exercer sa créance; s'il a été payé et si ensuite il est réputé héritier pur et simple, il aura reçu le payement d'une créance éteinte par la confusion. S'il a des cohéritiers, il leur devra compte de la somme qu'il a touchée. Mais que faut-il

(1) Demolombe, t. XV, p. 398, n° 395.

décider s'il a cédé sa créance? La cession subsistera-t-elle quand le bénéfice d'inventaire cesse? C'est la conséquence logique du principe de la rétroactivité : l'héritier a toujours été héritier pur et simple, donc sa créance a été éteinte par confusion, et par suite il n'a pas pu la céder. On objecte que l'héritier bénéficiaire ne peut par son fait porter atteinte aux droits acquis du cessionnaire. Nous admettons l'argument en ce sens que l'héritier sera tenu d'indemniser le cessionnaire du préjudice qu'il lui cause par sa renonciation ou par la déchéance qui lui est également imputable; mais il nous semble impossible de maintenir la cession. La loi aurait pu le faire en dérogeant à la rigueur des principes; l'interprète ne le peut pas : comment y aurait-il une cession quand il n'y a plus de créance? Il est vrai que la confusion n'éteint pas la créance d'une manière absolue, comme nous le dirons au titre des *Obligations;* elle n'est éteinte qu'à raison de l'impossibilité où se trouve le créancier d'en poursuivre le payement; mais cette impossibilité de demander l'exécution de l'obligation n'existe-t-elle pas dans l'espèce? Contre qui le cessionnaire agira-t-il? Contre la succession? Elle est confondue dans le patrimoine de l'héritier. Contre l'héritier? S'il est débiteur, il est aussi créancier; voilà bien l'impossibilité d'agir qui caractérise la confusion (1).

417. A l'égard de qui la déchéance et la renonciation produisent-elles l'effet qui en résulte? Il faut appliquer les principes généraux. C'est la loi qui prononce la déchéance proprement dite, et elle la prononce à l'égard de tous. Mais si l'héritier conteste qu'il ait encouru la déchéance, et s'il intervient un jugement qui le déclare déchu, ce jugement sera-t-il opposable aux tiers? La même question peut se présenter pour la renonciation. Si l'héritier renonce d'une manière expresse, la renonciation aura effet à l'égard de tous; mais la renonciation peut être tacite, et celle-là peut être contestée. Le jugement qui interviendra n'aura-t-il d'effet qu'entre les parties qui ont été en cause? Nous le croyons et sans doute aucun. C'est le principe général

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XV, p. 399, n° 398.

qui régit la chose jugée (art. 1351). On a prétendu que l'article 800 dérogeait au principe; mais quelle que soit l'interprétation que l'on admette, cette disposition est étrangère à notre question. L'article 800 suppose que le successible n'a pas encore pris qualité, au moins formellement; tandis que, dans l'espèce, l'héritier a accepté sous bénéfice d'inventaire : l'acceptation étant solennelle est par cela même incontestable; mais on soutient que l'héritier a renoncé à son bénéfice ou qu'il en est déchu; ce débat est étranger à l'article 800, donc on reste sous l'empire de l'article 1351. Cela est décisif (1).

SECTION IV. — De la renonciation aux successions.

§ 1er. *Des conditions requises pour la validité de la renonciation.*

N° 1. DE LA RENONCIATION A UNE SUCCESSION FUTURE.

418. Le droit héréditaire consiste à accepter la succession qui nous est déférée ou à y renoncer. Pour que ce droit puisse être exercé, il faut qu'il y ait une succession; or, il n'y a pas d'hérédité d'un homme vivant, donc tant que la succession n'est pas ouverte par la mort du défunt, il ne peut être question ni de l'accepter ni de la répudier. L'article 791 consacre une application de ce principe : « On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. » Le code ne défend pas d'accepter une succession non ouverte, parce que cela va sans dire. Il va aussi sans dire que l'on ne peut renoncer à un droit qui n'existe pas; pourquoi donc le législateur a-t-il porté une disposition expresse pour décider ce qui résulte des principes les plus élémentaires de droit? C'est que ces principes étaient méconnus sous l'ancien régime. On admettait, à la vérité, et il est impossible de ne pas l'admettre, que l'on ne peut renoncer à la succession d'une personne vivante; mais on autorisait, il faudrait dire que l'on forçait les filles à renoncer à la succession de leurs parents, même collatéraux, afin, dit Pothier, de conserver les biens dans la famille et de soutenir, par ce moyen, la splendeur du nom. Ces renonciations se faisaient ordinairement par contrat de mariage : la fille y déclarait qu'elle se contentait de la dot constituée à son profit par ses père et mère. La dot servait de prétexte; car une dot dérisoire, un *chapel de roses*, suffisait pour dépouiller les filles d'un droit qu'elles tiennent de la nature. Nous avons dit, dans l'Introduction à ce titre, que la révolution de 89 abolit les odieux priviléges que l'ancien droit avait établis au profit des aînés; la loi du 15 avril 1791 supprima les droits d'aînesse et les exclusions coutumières. C'était abolir implicitement les renonciations aux successions futures; la Convention décida d'une manière formelle que « le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions faites en le mariant, ne pourraient lui être opposés pour l'exclure. » Les auteurs du code confirmèrent le droit intermédiaire en prohibant la renonciation, même par contrat de mariage, à la succession d'un homme vivant, ainsi que toute espèce de pacte successoire. On lit dans le rapport que Chabot fit au Tribunat : « Les renonciations auxquelles on forçait les filles de souscrire par leurs contrats de mariage, et sans lesquelles on ne leur permettait guère de se marier, avaient la même tache d'injustice et de féodalité que les exclusions coutumières (concernant le droit d'aînesse et de masculinité); elles blessaient également la nature et l'égalité, il fallait également les proscrire (1). »

Les lois intermédiaires ont donné lieu à d'assez nombreuses difficultés; aujourd'hui elles ne sont plus que de l'histoire; or, les limites de notre travail ne nous permettent d'entrer dans des détails historiques que lorsqu'ils servent à éclairer le droit moderne. Nous renvoyons le

(1) Voyez les diverses opinions dans Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 281 et note 38.

(1) Duranton, t. VI, p. 566, n° 473; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 410, n° 601; Demolombe, t. XIV, p. 375, n° 301. Chabot, Rapport, n° 43 (Locré, t. VI, p. 121).